

Reçu le 21/01/2018

Publié le 25/08/2018

### Compte-Rendu

**Philippe Blanchet, *Discriminations : Combattre La Glottophobie*. Paris, Éditions Textuel, Coll. « Petite Encyclopédie Critique », 2016, 192 P.**

**Imene Meriem OUMESSAD\*<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>Université de Rennes 2, France

#### Résumé

Il s'agit d'un compte rendu publié sur la glottophobie par Philippe Blanchet. comme l'illustre son ouvrage *Discriminations : combattre la glottophobie*, dont le point central est celui des discriminations essentiellement linguistiques, discriminations négatives fondées sur le fait de considérer incorrectes, inférieures, mauvaises certaines formes linguistiques (perçues comme des langues, des dialectes ou des usages de langues) usitées par ces personnes.

**Mots clés:** glottophobie, discrimination, linguistique, dialectes, sociolinguistique

#### Abstract

This is a published account of glottophobia by Philippe Blanchet, as illustrated in his book *Discriminations: combating glottophobia*, which focuses on discrimination that is essentially linguistic, "negative discrimination based on the fact that certain linguistic forms (perceived as languages, dialects or uses of languages) used by these people are considered to be incorrect, inferior, bad.

**Keywords:** glottophobia, discrimination, linguistics, dialects, sociolinguistics

Professeur en Sciences du langage à l'Université de Rennes 2, enseignant-chercheur spécialiste en sociolinguistique, en didactique des langues ainsi qu'en politiques linguistiques et éducatives, expert du provençal et des différentes variétés du français, Philippe Blanchet, membre de la Ligue des droits de l'homme, est engagé contre toutes les sortes d'exclusions et de stigmatisations – comme l'illustre son ouvrage *Discriminations : combattre la glottophobie*, dont le point central est celui des discriminations essentiellement linguistiques, « discriminations négatives [...] fondées sur le fait de considérer incorrectes, inférieures, mauvaises certaines formes linguistiques (perçues comme des langues, des dialectes ou des usages de langues) usitées par ces personnes [...] » (Blanchet, 2016, p. 45).

Dans la première partie du livre, l'auteur commence par évoquer la notion de « discrimination » de manière globale, définie et expliquée à partir de textes de loi français ; les différents types

---

Auteur correspondant : [oumessad.imene@gmail.com](mailto:oumessad.imene@gmail.com)

de discriminations reconnues et punies par la loi française sont énumérés : les discriminations linguistiques n'en font pas partie. De fait, insiste-t-il, même si ces dernières sont très fréquentes dans toutes les sociétés du monde, elles restent fortement ignorées et négligées. Recensant les ouvrages traitant de ce phénomène de discrimination des langues, l'auteur constate un manque important de travaux sur le sujet notamment en sociologie et en psychologie sociale<sup>2</sup>, à l'exception néanmoins d'un article dans le *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations* (Benbassa, 2010) intitulé : « Langues et oppressions linguistiques » (429-430) qui évoque brièvement la question des langues aussi bien nationales que minoritaires – sans toutefois aborder la question de la discrimination linguistique.

Philippe Blanchet nous renseigne également sur le traitement et la reconnaissance des discriminations linguistiques dans les textes internationaux relatifs aux droits humains, notamment les articles 26 et 27 du *Pacte international relatif aux Droits civils et politiques* (ONU, 1966), les articles 2, 29 et 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ONU, 1989) et les articles 14, 21 et 22 des *Grands textes européens de protection des Droits* (1950 et 2007), qui stipulent que la loi doit interdire et condamner toute discrimination notamment de religion, de race, de couleur, d'origine, d'opinion publique, d'orientation sexuelle, d'identité sociale, de culture, de profession ou de langues différentes, et ce, à l'égard de toutes les personnes de façon égale.

En invoquant ces articles, l'auteur souligne d'une part, que le fait de pratiquer une langue propre au groupe auquel on appartient est un droit humain fondamental et, d'autre part, qu'en dépit de l'existence de ces textes, la France « ne reconnaît pas l'existence de minorités (y compris linguistiques) et s'autorise donc, entre autres, à priver une partie de ses habitants d'employer leur propre langue » (Blanchet, 2016, p. 18).

La deuxième partie du livre plonge au cœur de la sociolinguistique, qui a pour but d'étudier la langue et ses diverses variétés et variations dans les différents milieux et contextes sociaux dans lesquels elle est pratiquée : « la sociolinguistique permet une approche sociale des phénomènes linguistiques et une approche linguistique des phénomènes sociaux » (Blanchet, 2016, p. 32). Inhérente à la pluralité sociale, cette pluralité linguistique omniprésente régie par des facteurs et des enjeux sociaux-politiques entraîne nécessairement des conflits, et des problèmes de diglossie. Partant du postulat que les pratiques linguistiques sont des pratiques sociales, Philippe Blanchet met l'accent sur le pouvoir des langues et énonce sans équivoque que ces dernières sont un moyen puissant de domination et de contrôle de la vie en société : « les pratiques linguistiques sont devenues très tôt un moyen de s'approprier, de transformer, d'organiser, de réguler, de contrôler, de dominer, la vie sociale et politique, et même la vie tout court » (Blanchet, 2016, p. 34).

Après avoir détaillé davantage ce point en faisant appel à des exemples réels, le sociolinguiste revient au sujet principal qui fait l'objet de cet ouvrage à savoir : les discriminations

---

<sup>2</sup> Blanchet cite un nombre important d'études en sociolinguistique sur la question des langues et des pratiques sociales liées de près ou de loin aux discriminations linguistiques, entre autres : M.-M. Bertucci (2013), C. Trimaille et J.-M. Eloy (2012), M. Lebon-Eyquem- T. Bulot-G. Ledegen (2012), T. Bulot et N. Combes (2012), S. Clerc et M. Rispail (2011), J. Archibald (2009), Mendo Zé, 2009; Ph. Blanchet et J. Arditty (2008), T. Bulot et A. Lounici (2007), R.Y. Bourhis et collègues (2007), J.T.Irvine ans S. Gal (2000), Ph. Blanchet (2013, 2012b, 2010, 2007, 2005, 1996, 1992a, 191), Skutnabb-T. Kangas (2000), T. Skutnabb-Kangas and R. Phillipson (1995), P. Bourdieu (1982), L.-J. Calvet (1974), R. Lafont (1965).

linguistiques qu'il nomme « glottophobie » ; le choix de ce terme n'est pas anodin, il a pour but d'intégrer les discriminations relatives aux langues et de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres exclusions et stigmatisations mais aussi et surtout de rendre compte de leur ampleur, de leur gravité et de leurs conséquences ; elles rejoignent ainsi le rang des altérophobies qui consistent à rejeter ou à exclure une personne ou un groupe en raison d'une différence quelconque (homophobie, islamophobie, etc.).

Dans ce chapitre, Blanchet fait donc intervenir trois notions clés : glottophobie, glottomanie, glottophilie qu'il définit ainsi :

La glottophobie est « le mépris, la haine, l'agression, le rejet, l'exclusion, de personnes, [...] sur le fait de considérer incorrectes, inférieures, [...] certaines [pratiques] linguistiques [...] » (Blanchet, 2016, p. 45). La glottophilie est « l'attachement très fort à une et parfois à plusieurs variétés linguistiques » (id, 49). Et enfin la glottomanie est « la survalorisation, voire la sacralisation, d'une ou de plusieurs variétés linguistiques, langues distinctes ou façon de parler une langue par rapport à d'autres » (id,).

Selon l'auteur la glottophobie implique une glottophilie qui conduit souvent à une glottomanie et inversement toute glottomanie implique une glottophobie. En d'autres termes, si l'on méprise ou que l'on rejette une personne en raison de sa langue ou de la façon dont cette dernière est pratiquée, c'est parce que l'on éprouve un attachement à sa propre langue/ variété jugée comme étant supérieure, prestigieuse ou "normée" et vice versa.

De ce fait, la glottophobie est donc directement liée aux représentations sociolinguistiques, dans la mesure où le fait de discriminer une communauté sociale en raison de la façon dont elle s'approprie la langue renvoie à la représentation que l'on se fait de celle-ci, à la manière dont on la perçoit, la catégorise ainsi qu'à la valeur qu'on lui attribue. Au cours de la troisième partie, l'auteur montre par quels moyens se propage, se développe et se maintient la glottophobie : la diffusion des discriminations linguistiques est d'abord due aux institutions politiques qui de par le pouvoir qui leur est octroyé imposent une politique linguistique donnée, et ce, à des fins économiques, sociales, culturelles et idéologiques. Il y a lieu, deuxièmement, de pointer du doigt les institutions académiques, les grammairiens, les linguistes ainsi que les puristes qui conçoivent la langue comme un système clos ne devant subir aucun changement, aucun ajout et de ce fait aucune évolution. Et enfin dans un troisième temps, l'école, les instituteurs et les concepteurs de manuels scolaires jouent un rôle crucial dans la propagation de la glottophobie, en imposant une langue standardisée dans l'enseignement, rejetant ainsi toute autre variété de langue et engendrant de ce fait, chez ceux qui ne maîtrisent pas la norme, une insécurité linguistique, un sentiment d'exclusion, d'infériorité, voire de mépris de soi-même.

L'auteur démontre que le point commun entre ces instances collectives est qu'elles tendent toutes vers un monolinguisme réducteur où toutes les communautés partageraient une seule et même langue qu'elles pratiqueraient à la perfection. Cette idée utopique ne concorde pas avec la réalité du terrain : de nombreux travaux ont prouvé que la langue pratiquée par des acteurs sociaux change et évolue par le biais du contact, de l'appropriation, de l'emprunt, des néologismes, ... etc.

La quatrième partie est consacrée à l'apport d'exemples concrets de glottophobie aussi bien institutionnelle qu'individuelle. L'auteur commence par expliquer et expliciter, dans sa

constitution et ses lois, la politique linguistique de la Ve République française d'immigration et de la naturalisation en France, en mettant en exergue l'officialisation du français sur le territoire national français, la non-reconnaissance des minorités linguistiques et la négligence des discriminations linguistiques. Philippe Blanchet dénonce également le système éducatif qui impose aussi le français comme seule langue d'enseignement sans prendre en compte les différentes variétés existantes dans le paysage linguistique des apprenants ; il fait appel à des témoignages d'anciens élèves, à des dialogues d'enseignants afin de mieux illustrer ses propos.

Il cite également quelques cas de glottophobie individuelle, recensant pour ce faire des exemples concernant des langues africaines et nationales, d'accents et de prononciations. Il a également recueilli quelques témoignages d'étudiants et de personnes anonymes relatant leur sentiment d'exclusion relatif à leur façon de parler. L'apport de ce chapitre a une importance capitale dans la mesure où il permet aux lecteurs de se rendre réellement compte de l'idéologie glottophobique et des conséquences que celle-ci peut avoir. Dans la dernière partie l'auteur propose des solutions pour combattre et abolir les discriminations linguistiques « en adoptant une stratégie à deux polarités : s'adapter et combattre, avec un entre deux : subvertir (en quelque sorte s'adapter partiellement et combattre de l'intérieur) » (Blanchet, 2016, p. 171). Autrement dit, se soumettre aux normes exigées en y intégrant de la variation, imposer les pratiques langagières au moment opportun, réviser l'aspect linguistique dans le système éducatif et enfin réaffirmer la dimension culturelle, humaine et identitaire des langues.

L'ouvrage de Blanchet est, à mon sens, un excellent ouvrage d'abord parce qu'il démontre l'existence d'un phénomène de plus en plus présent dans la société d'aujourd'hui : les discriminations linguistiques touchent de près ou de loin, une grande majorité de la population, avec d'un côté ceux qui les exercent et de l'autre ceux qui en sont victimes. Cependant, malgré leur omniprésence, aucune loi n'a été décrétée afin de les interdire ou de les punir. Partant de ce constat, l'auteur met en lumière ces discriminations afin de sensibiliser les lecteurs, qu'ils soient spécialistes du domaine ou grand public, quant à leur impact et leur portée : il est démontré que discriminer une personne pour sa façon de s'exprimer équivaut à la discriminer en raison de sa façon d'être.

Contrairement à ce que pensent certains, nous ne parlons pas une langue neutre et transparente, nous parlons une langue que l'on s'approprie, une langue marquée par nos origines, notre culture et marquant de ce fait notre identité. Je pense que chacun devrait se sentir libre de parler la langue de son choix, libre de s'exprimer, libre d'affirmer qui il est à travers sa langue et libre de marquer son identité. Personne ne devrait être méprisé, jugé ou rejeté parce que son accent ou sa prononciation sont différents, personne ne devrait se sentir inférieur, dévalorisé ou incompetent simplement parce qu'il ne pratique pas la langue dite normée et c'est exactement l'idée que Philippe Blanchet réussit à transmettre à travers son ouvrage. Le 18 novembre 2016, la loi de modernisation de la justice a opéré un changement sur l'article 225 du Code Pénal, stipulant que « toute distinction entre les personnes physiques [ou morales] sur le fondement [...] de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français » sera désormais considérée discriminatoire. S'agit-il d'une avancée positive contre les discriminations linguistiques ? Rien n'est moins sûr dans la mesure où il ne renvoie en aucun cas aux différentes variétés du français, les langues régionales (par exemple), sont toujours minoritaires, minorées et non reconnues en France. Cette loi peut en revanche s'appliquer aux autres langues

existantes dans le paysage linguistique français, disposant cependant d'un statut particulier, telles que les langues étrangères comme l'anglais, l'espagnol ou l'allemand.

En somme, la loi ne constituera aucune avancée tant que les représentations concernant les langues régionales ancrées dans les imaginaires collectifs ne seront pas abolies et tant que la France persistera à considérer le français comme seule langue de la République – où l'article défini « le » dans « le français » est à prendre au sérieux, excluant toute variante ou variété par rapport à une certaine norme.